Consultation relative à la modification du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU)

Avis du 5 avril 2017

Contexte: Par courriel du 24 mars 2017, le Directeur général de la Direction générale de l'action sociale (DGAS), a demandé au Préposé cantonal de se prononcer sur la modification du règlement d'exécution de la loi sur le revenu déterminant unifié (RRDU; J 4 06.01) avec un délai au 5 avril 2017. Il est précisé que ce projet a été préalablement adressé aux directions de service respectives des départements co-rapporteurs concernés et que leurs éventuels commentaires ont été pris en compte.

Bases juridiques: art. 56 al. 3 let. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

D'avril à juillet 2016, plusieurs échanges sont intervenus entre la DGAS et le Préposé cantonal concernant différents projets du département en lien avec des informations issues du système d'informations relatif au revenu déterminant unifié (ci-après RDU), soit en particulier l'établissement périodique de statistiques en lien avec l'aide sociale, la question du renforcement de l'entraide administrative entre les six services participant au RDU et le droit d'accès au SI RDU à accorder à de nouvelles entités.

Dans ce cadre, le Préposé cantonal a approuvé, par courriel du 14 juillet 2016, un projet d'arrêté du Conseil d'Etat ("*Traitement de données à des fins générales par la Direction générale de l'action sociale dans le cadre de la gouvernance des politiques sociales"*).

Il a également indiqué dans ce même courriel avoir pris bonne note de l'ajout à venir d'un nouvel art. 9A dans le RRDU concernant l'entraide administrative.

Cette norme était ainsi rédigée:

Art. 9A Entraide administrative (nouveau)

- ¹ Les services et institutions délivrant des prestations visées à l'article 13 de la loi peuvent requérir entre eux, au besoin par voie électronique, les pièces et informations nécessaires et pertinentes pour accomplir les tâches suivantes:
- a) établir le droit aux prestations;
- b) calculer et verser les prestations:
- c) prévenir les versements indus de prestations sociales cantonales, faciliter les procédures de recouvrement et combattre des abus.
- ² Le département chargé des politiques sociales, soit pour lui la direction générale de l'action sociale, tient à jour un fichier des services et collaborateurs autorisés à consulter et transmettre les pièces et informations au sens de l'alinéa 1. Ce fichier est mis à jour périodiquement
- ³ Toute personne qui sollicite et perçoit des prestations sociales cantonales est informée par écrit que les services et institutions visés à l'alinéa 1 peuvent s'échanger les pièces et informations qu'elle a fournies:

La question de l'introduction d'une nouvelle base légale (art. 13E) autorisant le SPAd, le SPMi et les FIDP à accéder au SI RDU, a été soumise parallèlement au Préposé cantonal et a fait l'objet d'un avis favorable très détaillé rendu en date du 29 juillet 2016.

Depuis lors, la loi 11966 modifiant la loi sur le revenu déterminant unifié (LRDU) a été adoptée par le Grand Conseil en date du 27 janvier 2017 et devrait entrer en vigueur prochainement (http://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L11966.pdf).

Le présent projet de modification du RRDU, qui devrait entrer en vigueur en même temps que la nouvelle LRDU, a pour objectif d'apporter les compléments et adaptations dictés par la loi 11966, notamment en vertu des compétences que le législateur a déléguées au Conseil d'Etat.

Dans ce contexte, à la lecture du projet, le Préposé cantonal note que les deux dispositions qui touchent la protection des données sont les suivantes:

Art. 9A Entraide administrative (nouveau)

- ¹ En vue de prévenir des versements indus de prestations sociales, les services et institutions délivrant des prestations visées à l'article 13 de la loi, ainsi que l'office cantonal de la population et des migrations et l'administration fiscale cantonale en qualité de services fournisseurs de données au sens de l'article 13C de la loi, peuvent requérir entre eux, au besoin par voie électronique, les pièces et informations nécessaires et pertinentes pour accomplir les tâches suivantes:
- a) établir le droit aux prestations;
- b) calculer et verser les prestations:
- c) demander la restitution des prestations indûment versées et faciliter les procédures de recouvrement y relatives.
- ² Le département chargé des politiques sociales, soit pour lui la direction générale de l'action sociale, tient à jour un fichier des services et collaborateurs autorisés à consulter et transmettre les pièces et informations au sens de l'alinéa 1. Ce fichier est mis à jour périodiquement.
- ³ Toute personne qui sollicite et perçoit des prestations sociales cantonales est informée par écrit que les services et institutions visés à l'alinéa 1 peuvent s'échanger les pièces et informations qu'elle a fournies.

Art. 10 (nouvelle teneur)

Les services et entités intégrés au dispositif du revenu déterminant unifié sont responsables des données qu'ils fournissent au système d'information du revenu déterminant unifié, en termes de qualité, de sécurité et de collecte des données personnelles au sens des articles 36 à 38 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

En outre, l'Annexe chiffre 2 (Fichier établi par l'administration fiscale cantonale – AFC –) est ainsi présenté:

Nom de la donnée
Année
Identifiant assujettissement
Date de début assujettissement
Date de fin assujettissement
Nombre de jours d'assujettissement
Flag double assujettissement
Identifiant dossier
Numéro du contribuable
Rôle (dossier IBO ou IS)
Résidence fiscale
Flag dossier sensible
Numéro de taxation
Date notification au contribuable
Taxation annulée

Genre de taxation
Fonctionnaire international
Nom du contribuable
Nom de naissance du contribuable
Prénom du contribuable
Date de naissance du contribuable
Etat civil contribuable
Sexe du contribuable
Numéro de référence du contribuable
N° AVS13 contribuable
Nom du contribuable à la date de l'assujettissement
Prénom contribuable à la date de l'assujettissement
Etat civil contribuable à la date de l'assujettissement
Nom du conjoint
Nom de naissance du conjoint
Prénom du conjoint
Date de naissance du conjoint
Etat civil du conjoint
Sexe du conjoint
N° de référence du conjoint
N° AVS13 du conjoint
Nom du conjoint à la date de l'assujettissement
Prénom du conjoint à la date de l'assujettissement
Etat civil du conjoint à la date de l'assujettissement
Nombre d'enfants
Nombre de personnes à charge
Nombre de charges
Nombre de demi-charges
Revenu brut
Fortune brute
Montant du bordereau d'impôt
Toutes les rubriques de la déclaration fiscale
contenant un montant

S'agissant de l'art. 9A, l'exposé des motifs du projet indique:

"L'article 13E, alinéa 1, LRDU permet actuellement la communication des montants du revenu déterminant entre les services et institutions soumis à la LRDU. lorsqu'elle est nécessaire au calcul d'une prestation sociale ou à la détermination d'une prestation tarifaire. S'agissant de l'échange d'informations et de pièces justificatives entre les services, il relève, en fonction du service considéré, soit des lois spéciales qui aménagent leurs tâches en vertu des lois fédérales et/ou cantonales concernées, soit de la disposition générale que constitue l'article 25 de la loi de procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985. Afin de clarifier et renforcer ces aspects d'entraide administrative entre services, et notamment en vue de prévenir des versements indus de prestations sociales, il est introduit dans le RRDU un nouvel article 9A. dont l'alinéa 1 permet aux services et institutions soumis à la présente loi, ainsi qu'à l'OCPM et l'AFC en qualité de services fournisseurs de données, de requérir entre eux les pièces et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales, plus particulièrement l'établissement du droit aux prestations (lettre a), le calcul et le versement des prestations (lettre b) et la demande de restitution des prestations indûment versées et les procédures de recouvrement y relatives (lettre c). L'alinéa 2 prévoit la tenue et la mise à jour périodique, par le département chargé des politiques sociales, soit pour lui la

direction générale de l'action sociale (plus spécifiquement le centre de compétences du RDU), d'un fichier des services et collaborateurs autorisés à consulter et transmettre les pièces et informations au sens de l'alinéa 1. De la sorte, le principe de transparence dans la collecte et le traitement de données personnelles, selon lequel les personnes dont les données sont collectées et gérées doivent savoir qui a accès aux informations en cause, se trouve respecté. Enfin, l'alinéa 3 concrétise le principe régissant le traitement des données personnelles aménagé par l'article 38 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). Il rappelle en effet que la collecte de données personnelles doit être faite de manière reconnaissable pour la personne concernée, en précisant que toute personne qui sollicite et perçoit des prestations sociales cantonales est informée par écrit que les services et institutions visés à l'alinéa 1 peuvent s'échanger les pièces et informations qu'elle a fournies. Concrètement, il est prévu de dispenser cette information aux personnes concernées à travers une remarque spécifique figurant sur le formulaire de demande de prestations établi par les services délivrant lesdites prestations, comme cela se fait déjà pour certains services".

Quant à l'art. 10, il est précisé:

"Il est proposé de supprimer la référence aux services et entités délivrant des prestations catégorielles et de comblement au sens de l'article 13, alinéa 1 de la loi. En effet, d'autres services et institutions, à l'instar des Fondations immobilières de droit public (FIDP), sont également tenus de respecter les dispositions de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et à la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001, dès lors qu'ils remontent des données dans le système d'information du RDU".

4. Appréciation

Le Préposé cantonal remarque préalablement que le présent projet doit être analysé à la lumière de la loi 11966 modifiant la LRDU adoptée récemment.

En raison des différents échanges intervenus sur le sujet depuis plus d'un an avec la DGAS, le Préposé cantonal note que ce projet répond aux objectifs poursuivis tels que discutés à ce jour.

Tout en approuvant ce projet, il tient à saluer l'effort important effectué par la DGAS au niveau des principes de finalité (art. 9A al. 1) et de transparence de la collecte (fichier des services et collaborateurs, art. 9A al. 2).

Il rappelle qu'afin que les citoyennes et citoyens puissent faire valoir leur droit d'accès à leurs données personnelles propres traitées au sein des institutions genevoises (art. 44 LIPAD), la loi a aussi posé un principe de transparence de la collecte et du traitement de données par les institutions publiques en leur fixant l'obligation d'annoncer tous les fichiers de données personnelles qu'elles constituent au catalogue des fichiers tenu par le Préposé cantonal (art. 43 LIPAD). De la sorte, revenant sur la question de la transparence de la collecte de données personnelles, qui est un principe fondamental de protection des données, et considérant que le catalogue des fichiers a pour but de répondre à ce besoin de transparence, le Préposé cantonal invite la DGAS à s'assurer que tous les fichiers ainsi que les accès accordés à ceux-ci à d'autres entités aient bien fait l'objet d'une déclaration dans le catalogue.

Le Préposé cantonal remercie la DGAS de l'avoir consulté et se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Stéphane Werly Préposé cantonal Pascale Byrne-Sutton Préposée adjointe